

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 30 janvier 2024.

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le 06 février 2024, à 19 heures.

Le Maire,
Georges MORISON.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 février 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt et quatre,
En exercice : 15	le 06 février à 19 heures,
Présents : 14	le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANTHEME,
Votants : 14	dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du Moulin, sous la présidence de Monsieur Georges MORISON, Maire.

PRESENTS : M. Georges MORISON, Maire, MM. Jean-François GAGNAIRE, Jean-Yves MICARD, Patrick TOURNEBISE et Mme Sonia ALLOT, Adjoints, Jérôme ARSAC, Hervé BOINON, Alexis COL, Maurice FOUGEROUSE, Bernard GUILLOT, Daniel ROCHETTE et Mmes Morgane CUERQ Véronique DUVERT et Lucette VALENTINO.

ABSENTS : Paul FOUGEROUSE.

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de M. Bernard GUILLOT, en qualité de secrétaire de séance.

La séance commence en présence des représentants de la DREAL afin de présenter le dossier et de répondre aux questions éventuelles. Madame la Sous-préfète, après s'être excusée de son retard arrive vers 19h30 et participe également aux échanges. Les conseillers ainsi que le public présent posent leurs questions tout au long de la présentation.

2023-063 - Objet : Projet de classement du site des Hautes Chaumes du Forez.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, les représentants de la DREAL afin qu'ils exposent le projet et répondent aux questions sur le sujet.

Le classement au titre du paysage reconnaît un site remarquable à l'échelle nationale. Il permet de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement, sans empêcher sa mise en valeur. Afin de maintenir la qualité paysagère d'un site, l'article L.341-10 du Code de l'environnement pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». La réglementation de la politique des sites vise à préserver l'aspect du lieu en apportant un regard attentif aux travaux afin de concilier conservation et vie dans le site.

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la gestion irrégulière des forêts...) peuvent être réalisés sans qu'une autorisation spécifique ne soit nécessaire. En revanche, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le Ministre chargé des sites, soit par le Préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'Urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre en charge des sites.

Les Hautes Chaumes du Forez, vaste plateau d'estives dont le paysage a été façonné par les pratiques agricoles saisonnières, constituent une unité paysagère remarquable qui suscite des sentiments d'isolement et d'immensité propres à leur découverte. Le projet de classement du site a pour vocation de reconnaître à l'échelle nationale, ce territoire qui s'inscrit dans le parc naturel régional Livradois-Forez. L'objectif du classement est de préserver ce paysage

grandiose et remarquable d'estives sommitales aux reliefs érodés bordées d'une ceinture boisée sur leurs flancs, qui constitue son écrin.

Le périmètre proposé au classement concerne 13 communes (La Chambonie, Chalmazel-Jeansagnière, Sauvain, Saint-Bonnet-le-Courreau, Roche, Lérigneux, Saint-Anthème, Grandrif, Valcivières, Job, Vertolaye, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Le Brugeron) sur près de 14 161 ha.

Le projet de site classé mobilise les critères « pittoresque » et « historique » en application des articles L341-1 et suivants du Code de l'environnement. Sur cette même base réglementaire, les communes sont tenues de délibérer et monsieur le préfet du Puy-de-Dôme nous a saisi par courrier daté du 20 novembre 2023. Nous disposons du périmètre à une échelle cadastrale, de la note de présentation de la future enquête publique et du dossier de présentation du projet de classement.

Le projet de classement vise les parties agricoles et naturelles. Il englobe également un grand nombre de jasseries ainsi que les routes d'accès, constructions et aménagements d'accueil du public (col du Béal et des Supeyres, secteur de Prabouré...). Le classement du nouveau site s'accompagnera de la suppression du site existant du haut Forez central, entièrement contenu dans le projet, classé en 1993 sur les communes de Job et de Valcivières.

L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en favorisant une lecture paysagère permettant la compréhension de cet ensemble paysager monumental. Le dossier présente des grandes orientations de gestion approfondies pour les interventions sur les jasseries et dans les forêts du site classé. Ces orientations ne sont toutefois pas opposables et ne constituent pas un règlement prédéfini puisque l'instruction des autorisations requiert une analyse des projets au cas par cas.

- Pour les jasseries : le guide invite à considérer, dès les premières réflexions pour un projet, intégrer la typologie du bâti (architecture), l'analyse de ses abords (aménagements) et son positionnement dans les Hautes Chaumes (paysage). Des clés de compréhension et des indications techniques pour des interventions de qualité, respectueuses du patrimoine et compatibles avec le site sont proposées pour ce qui concerne, la couverture, les ouvertures, la maçonnerie, l'énergie et le chauffage, les accès et chemins, le stationnement, la gestion des abords... Le but est de permettre l'entretien et des évolutions limitées de ce patrimoine, dans le respect du site.

- Pour les forêts, les orientations de gestion poursuivent des objectifs différents selon la situation dans le site :

- **dans les espaces d'estive** : objectif de conservation et de reconquête des espaces ouverts associés à un usage agricole permettant leur entretien.

- **dans les forêts de pente** : objectif de garantir la qualité paysagère et la pérennité de l'écrin boisé, essentiellement par une gestion irrégulière favorisant la régénération naturelle.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction dans les sites classés :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.

- Les lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Avant de soumettre ce projet de classement à enquête publique suite au recueil des avis des collectivités, et de poursuivre son instruction aux niveaux départementaux (Commissions départementales de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère.

Suite à cette présentation, beaucoup de questions fusent sur différents sujets tels que :

- la remise en questions de la logique de la procédure car la délibération intervient avant l'enquête publique (comment prendre une décision en représentant les habitants alors que l'on ne connaît pas leurs ressentis),
- l'absence de réunions publiques d'informations,
- l'absence de consultation des propriétaires de jasseries (environ 80 personnes sur la communes),
- le devenir du secteur de Prabouré car malgré les propos rassurants des acteurs de la DREAL et de Mme la Sous-Préfecture, il reste une méfiance qui conduit au rejet de l'intégration de la station de Prabouré dans le périmètre du site.

Face aux incertitudes, il est demandé au conseil s'il souhaite plus de temps pour délibérer sur ce dossier ou s'il souhaite se prononcer immédiatement.

Le choix se porte à l'unanimité sur le souhait de procéder au vote et à la question :

Etes-vous pour ou contre le Projet de Classement des Hautes Chaumes présenté ?

Abstention : **2 voix** - Véronique DUVERT et Maurice FOUGEROUSE.

Pour : **1 voix** – Georges MORISON

Contre : **11 voix** - Jean-François GAGNAIRE, Jean-Yves MICARD, Patrick TOURNEBISE, Sonia ALLOT, Jérôme ARSAC, Hervé BOINON, Alexis COL, Bernard GUILLOT, Daniel ROCHETTE, Morgane CUERQ et Lucette VALENTINO

A la majorité des votants, le Conseil Municipal est **défavorable** au projet de classement des Hautes Chaumes, en l'absence d'information du public et de concertation

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-064 - Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes relatif à l'abattoir intercommunal d'Ambert Livradois Forez.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, conformément à la législation en vigueur (art L. 243-8 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant les exercices 2017 et suivants, relatif à l'abattoir intercommunal d'ALF.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat au sujet des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la base du rapport communiqué en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-065 - Objet : Acquisition des parcelles section E795 & E797 dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1311-13, L 1311-14, L 2122-18, L 2122-21 et L 2241-4 ;

Vu la Déclaration d'Utilité Public (DUP) du 05/09/2001, instaurant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Anthème ;

Considérant, que la commune doit être propriétaire des périmètres de protection immédiats des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine afin d'assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les terrains sis aux lieu-dit **Sur le Mont**, cadastré section **E n°795 (361m²)** et **Sur le Pinet** cadastré section **E n°797 (563m²)**,

d'une superficie totale de **924m²**, appartenant à **Monsieur GUILLOT Michel**, au prix de 0,25€/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'acquérir à l'amiable les terrains sis au lieu- aux lieu-dit **Sur le Mont**, cadastré section **E n°795 (361m²)** et **Sur le Pinet** cadastré section **E n°797 (563m²)**, d'une superficie totale de **924m²**, appartenant à **Monsieur GUILLOT Michel**, au prix total de **231€**,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.**

Objet : Acquisition des parcelles section G2463 & 2464 dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1311-13, L 1311-14, L 2122-18, L 2122-21 et L 2241-4 ;

Vu la Déclaration d'Utilité Public (DUP) du 05/09/2001, instaurant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Anthème ;

Considérant, que la commune doit être propriétaire des périmètres de protection immédiats des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine afin d'assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les terrains sis au lieu-dit **Jasseries de Foubert**, cadastrés section **G n°2463 (599m²)** et **G n°2464 (236m²)**, d'une superficie totale de **835m²**, appartenant à **Monsieur SAINT JOANIS Romain**, au prix de 0,25€/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'acquérir à l'amiable les terrains sis au lieu-dit **Jasseries de Foubert**, cadastrés section **G n°2463 (599m²)** et **G n°2464 (236m²)**, d'une superficie totale de **835m²**, appartenant à **Monsieur SAINT JOANIS Romain**, au prix total de **208,75€**,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.**

Objet : Acquisition des parcelles section G2466 & G2468 dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1311-13, L 1311-14, L 2122-18, L 2122-21 et L 2241-4 ;

Vu la Déclaration d'Utilité Public (DUP) du 05/09/2001, instaurant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Anthème ;

Considérant, que la commune doit être propriétaire des périmètres de protection immédiats des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine afin d'assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les terrains sis au lieu-dit **Jasseries de Foubert**, cadastrés section **G n°2466 (102m²) et G n°2468 (1 781m²)**, d'une superficie totale de **1 883m²**, appartenant à **Monsieur et Madame GIRAUD Joannès**, au prix de 0,25€/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'acquérir à l'amiable les terrains sis au lieu-dit **Jasseries de Foubert**, cadastrés section **G n°2466 (102m²) et G n°2468 (1 781m²)**, d'une superficie totale de **1 883m²**, appartenant à **Monsieur et Madame GIRAUD Joannès**, au prix total de **470,75€**,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

Objet : Acquisition des parcelles section C718 & C719 dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1311-13, L 1311-14, L 2122-18, L 2122-21 et L 2241-4 ;

Vu la Déclaration d'Utilité Public (DUP) du 05/09/2001, instaurant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Anthème ;

Considérant, que la commune doit être propriétaire des périmètres de protection immédiats des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine afin d'assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les terrains sis au lieu-dit **Les Patureaux**, cadastrés section **C n°718 (1 350m²) et C n°719 (1 174m²)**, d'une superficie totale de **2 524m²**, appartenant à **Monsieur BARRIER Rolland**, au prix de 0,25€/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'acquérir à l'amiable les terrains sis au lieu-dit **Les Patureaux**, cadastrés section **C n°718 (1 350m²) et C n°719 (1 174m²)**, d'une superficie totale de **2 524m²**, appartenant à **Monsieur BARRIER Rolland**, au prix total de **631€**,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

Objet : Acquisition de la parcelle section E792 dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1311-13, L 1311-14, L 2122-18, L 2122-21 et L 2241-4 ;

Vu la Déclaration d'Utilité Public (DUP) du 05/09/2001, instaurant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Anthème ;

Considérant, que la commune doit être propriétaire des périmètres de protection immédiats des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine afin d'assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le terrain sis au lieu-dit **Les Prarots**, cadastré section **E n°792**, d'une superficie totale de **1 546m²**, appartenant à **Monsieur TISSIER Ludovic**, au prix de 1€/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'acquérir à l'amiable le terrain sis au lieu- dit **Sur le Mont**, cadastré section **E n°792**, d'une superficie totale de **1 546m²**, appartenant à **Monsieur TISSIER Ludovic**, au prix total de **1 546€**,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.**

Objet : Acquisition de la parcelle section C724 dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1311-13, L 1311-14, L 2122-18, L 2122-21 et L 2241-4 ;

Vu la Déclaration d'Utilité Public (DUP) du 05/09/2001, instaurant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Anthème ;

Considérant, que la commune doit être propriétaire des périmètres de protection immédiats des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine afin d'assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le terrain sis au lieu-dit **Les Littoux**, cadastré section **C n°724**, d'une superficie totale de **620m²**, appartenant à **Monsieur VAUDAINE Christian**, au prix de 0,25€/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'acquérir à l'amiable le terrain sis au lieu- dit **Les Littoux**, cadastré section **C n°724**, d'une superficie totale de **620m²**, appartenant à **Monsieur VAUDAINE Christian**, au prix total de **155€**,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.**

Objet : Acquisition de la parcelle section C720 dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1311-13, L 1311-14, L 2122-18, L 2122-21 et L 2241-4 ;

Vu la Déclaration d'Utilité Public (DUP) du 05/09/2001, instaurant les périmètres de protection

des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Anthème ;

Considérant, que la commune doit être propriétaire des périmètres de protection immédiats des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine afin d'assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le terrain sis au lieu-dit **Le Chairon**, cadastré section **C n°720**, d'une superficie totale de **1 343m²**, appartenant à **Madame CHAMBON**, au prix de 0,30€/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'acquérir à l'amiable le terrain sis au lieu-dit **Le Chairon**, cadastré section **C n°720**, d'une superficie totale de **1 343m²**, appartenant à **Madame CHAMBON**, au prix total de **402,90€**,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.**

Objet : Acquisition de la parcelle section E794 dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1311-13, L 1311-14, L 2122-18, L 2122-21 et L 2241-4 ;

Vu la Déclaration d'Utilité Public (DUP) du 05/09/2001, instaurant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Anthème ;

Considérant, que la commune doit être propriétaire des périmètres de protection immédiats des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine afin d'assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le terrain sis au lieu-dit **Sur le Mont**, cadastré section **E n°794**, d'une superficie totale de **556m²**, appartenant à **Madame BOUYGES Sylvie**, au prix de 0,25€/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'acquérir à l'amiable le terrain sis au lieu- dit **Sur le Mont**, cadastré section **E n°794**, d'une superficie totale de **556m²**, appartenant à **Madame BOUYGES Sylvie**, au prix total de **139€**,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.**

Objet : Convention déneigement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention doit être signée avec les services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme concernant la viabilité hivernale.

En effet, depuis plusieurs années, suite à un accord entre les services assurant le déneigement et la commune de Saint-Anthème, des parties de routes devant être déneigées par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, le sont par le service technique de la commune et vice-versa, pour des raisons pratiques.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation au Conseil Municipal de signer la convention qui permet de régulariser cette pratique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

Objet : Rénovation de la gendarmerie – Surloyer « B12 ».

Dans le cadre de la rénovation de la gendarmerie, les services de l'Etat proposent une participation financière dite « B12 » afin d'aider la commune sous forme de surloyer annuel durant 17 ans à hauteur de 18 045,55 € par an, soit un montant total de 306 774,43€. Monsieur le maire présente le document expliquant le mode de calcul de ce montant.

Une fois ces chiffres validés, les services gérant l'immobilier devraient nous donner leur accord sur les travaux et proposer un avenant sous forme de « surloyer » et reprenant les chiffres tels que présentés.

Afin de gagner du temps (les travaux ne peuvent pas commencer tant que cet avenant n'est pas signé), il est proposé d'autoriser le Maire à signer cet avenant dès réception en mairie étant entendu que la recette attendue ne sera pas revue à la hausse d'ici là.

Le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant relatif au surloyer « B12 » tel que présenté ci-avant dès réception.

Délibération télétransmise en Préfecture le 26/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 26/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Georges MORISON.

